

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} juillet 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61550

Gouvernement du Québec

Décret 449-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 6 500 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter au plus 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme sur le marché canadien;

ATTENDU QUE le 28 mars 2014, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-28032014-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 6 500 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 2 000 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime, représentant une diminution de 4 500 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-28032014-04 de Financement-Québec adoptée le 28 mars 2014, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002, numéro 607-2004 du 23 juin 2004 et numéro 401-2010 du 5 mai 2010, soit modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa du dispositif, de « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004 ainsi que le 29 mars 2010 » par « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004, le 29 mars 2010 ainsi que le 28 mars 2014 »;

2^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du nombre « 6 500 000 000 » par le nombre « 2 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61551

Gouvernement du Québec

Décret 450-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec sur le marché canadien de 4 500 000 000 \$ à 6 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 6 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, soit modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 4 500 000 000 \$ » par le nombre « 6 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61552

Gouvernement du Québec

Décret 451-2014, 21 mai 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 10 octobre 2014 :

1. Denis Bouchard

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 31 décembre 2014 :

2. Pierre Verdon

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 5 mars 2015 :

3. Lucien Roy

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 1^{er} mai 2015 :

4. Raoul Poirier

— pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015 :

5. Nicole Bernier

6. Éléine Demers